

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES DES PRODUITS PLASTIBERT

## ARTICLE 1

Les réclamations non fondées ni dûment motivées n'auront le moindre effet. Elles doivent être adressées par écrit, directement à l'usine, dans le délai de 5 jours à compter de la réception de la marchandise. Les marchandises voyagent aux risques et périls du Client. La conformité d'exécution n'est garantie que sous réserve d'une tolérance d'usage. Les marchandises sont toujours expédiées aux risques de l'acheteur même en cas d'expédition "franco".

## ARTICLE 2

Les retours doivent s'effectuer franco.

## ARTICLE 3

Les délais de livraison sont toujours donnés approximativement. L'expiration d'un délai résilie pas le contrat de vente d'office. Le cas échéant, la résiliation n'aura effet qu'après mise en demeure par écrit, fixant un dernier délai raisonnable pour livrer.

## ARTICLE 4

Nos factures sont payables à Wielsbeke. Sauf stipulation contraire et écrite, nos factures sont payables à 30 jours date de la facture.

En cas de contestation les Tribunaux de Courtrai ou les Tribunaux du domicile de l'acheteur, au choix du vendeur, sont seuls compétents. Toute somme non payée à l'échéance porte de plein droit intérêt au taux d'escompte appliqué par la Banque Nationale au moment de l'émission de la facture pour les promesses et les traites non-domiciliées en banque, majoré de 2 %.

## ARTICLE 5

Tous frais d'encaissement et de protêt de traites acceptées ou non-acceptées, de quittances postales ou autres, sont à la charge de l'acheteur. La présentation de traites ne change pas le lieu de paiement.

## ARTICLE 6

En cas de non-paiement partiel ou total d'une dette à son échéance sans raison fondée, le redû après mise en demeure vaine, sera augmenté de 12 %, avec un minimum de 50 EUR et un maximum de 1.487 EUR, même si des délais de grâce ont été accordés.

## ARTICLE 7

L'exécution de nouvelles commandes peut être refusée si les factures antérieures sont restées impayées.

Nos représentants n'ont pas procuration pour recevoir des paiements. Tout engagement pris par nos représentants n'est valable qu'après notre ratification.

## ARTICLE 8

Si une traite n'est pas payée à son échéance, le montant total devient exigible.

## ARTICLE 9

En cas d'inexécution par l'acheteur de ses obligations, la vente sera résolue de plein droit sans sommation, la volonté du vendeur se sera suffisamment manifestée par l'envoi d'une lettre recommandée.

## ARTICLE 10

Le non-paiement d'une seule facture à son échéance rend exigible de plein droit le solde dû sur toutes les autres factures, même non échues.

## ARTICLE 11

Lorsque le crédit de l'acheteur se détériore, nous nous réservons le droit, même après expédition partielle d'un marché, d'exiger de l'acheteur les garanties que nous jugeons convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire nous donne le droit d'annuler tout ou partie du marché.

## ARTICLE 12

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. En cas de revente, le vendeur conserve également la possibilité de revendiquer le prix des biens détenus par le sous-acquéreur.

La réserve de propriété est reportée sur le prix de revente. Dès la livraison, les risques de toute nature y compris de cas fortuit et de force majeure, et la garde, sont transférés à l'acheteur. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.